



<b>1 - La Commission Médicale Fédérale .....</b>	<b>p 2</b>
1.1 Composition	
1.2 Fonctionnement	
1.3 Missions	
<b>2 - Le Médecin Fédéral.....</b>	<b>p 3</b>
2.1 Conditions de nomination	
2.2 Attributions	
2.3 Missions : organisation, gestion et règlement de la médecine fédérale	
2.4 Moyens de fonctionnement	
<b>3 - Le Médecin Fédéral Régional et/ou Départemental.....</b>	<b>p 4</b>
3.1 Conditions de nomination	
3.2 Attributions	
3.3 Missions	
<b>4 - Le Médecin agréé par la Fédération .....</b>	<b>p 5</b>
4.1 Conditions de nomination	
4.2 Attributions	
<b>5 - Le Contrôle médical .....</b>	<b>p 6</b>
5.1 Obligations	
5.2 Délivrance du Certificat Médical de Non Contre-indication	
5.3 Suivi des Athlètes de Haut Niveau	
<b>6 - Les Recommandations médicales.....</b>	<b>p 7</b>
<b>7 - Le Surclassement.....</b>	<b>p 7</b>
<b>8 - La lutte contre le dopage : dispositions générales .....</b>	<b>p 7</b>
<b>9 - Dispositions diverses .....</b>	<b>p 8</b>



### **1 - La Commission Médicale Fédérale**

*Conformément à l'article 3.2.3 du Règlement Intérieur de la F.F.T.A, le Règlement Médical, préparé par la Commission Médicale, est soumis à l'approbation du Comité Directeur de la F.F.T.A.*

*Le présent Règlement Médical a été approuvé par le Comité Directeur de la F.F.T.A. en date des 21 et 22 janvier 2006.*

#### **1-1 Composition**

Elle se compose de huit membres désignés par le Médecin Fédéral parmi les médecins régionaux, les médecins responsables du suivi des équipes et comprend également le ou les kinésithérapeute(s) fédéral national et un représentant de la Direction Technique Nationale.

La composition de la Commission Médicale Fédérale est soumise à l'approbation du Comité Directeur de la F.F.T.A.

#### **1-2 Fonctionnement**

La Commission Médicale Fédérale se réunit deux fois par an, et plus si nécessaire, dans son ensemble.

Des réunions restreintes peuvent avoir lieu plus fréquemment sur convocation du Médecin Fédéral auxquelles participeront les médecins et kinésithérapeutes des équipes et un représentant de la DTN.

Le Président de la commission peut, avec l'accord du Bureau fédéral, faire appel à des personnalités qui grâce à leurs compétences particulières sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

Les membres non-médecins de la commission ne pourront assister aux débats traitants de sujets couverts par le secret médical.

#### **1-3 Missions**

La Commission Médicale Fédérale traite de l'action Médicale Fédérale et a pour mission de :

- 1.3.1. Etre l'auxiliaire du Comité Directeur fédéral pour tout ce qui concerne les questions médicales : proposer toute réglementation qu'elle juge utile concernant son secteur, étudier les problèmes médicaux particuliers que pose la pratique du Tir à l'Arc,...
- 1.3.2. Réunir le Département Médical, composé de la Commission Médicale, des Médecins de Ligue, Comités Régionaux ou Départementaux qui animent les Commissions Médicales décentralisées afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces dernières, tirer des enseignements de leurs travaux et définir le rôle et les tâches des Médecins et Kinésithérapeutes concernés.
- 1.3.3. De nommer les Médecins Fédéraux régionaux et /ou départementaux sur proposition des présidents de Ligue et/ou de Comités Départementaux, ainsi que les Médecins Agréés par la Fédération.
- 1.3.4. Veiller à l'élaboration, l'adaptation et l'application de la réglementation médicale fédérale.
- 1.3.5. Programmer et assurer, en accord avec le Directeur Technique National, l'encadrement médical et paramédical nécessaire au suivi des athlètes de haut-niveau au cours des stages et compétitions.
- 1.3.6. Elaborer, en collaboration avec le Président de la F.F.T.A. et le Directeur Technique National, le budget prévisionnel et les demandes de subventions nécessaires à son bon fonctionnement.



- 1.3.7. Etablir le rapport annuel sur les activités et le dossier d'évaluation médical fédérale à destination du ministère de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative (MJSVA).
- 1.3.8. Surveiller la réalité des droits aux surclassements.
- 1.3.9. Assurer le développement des actions de prévention et de lutte contre le dopage.
- 1.3.10. Initier et suivre les éventuels travaux de recherche susceptibles d'améliorer l'approche médico-psycho-physiologique du Tir à l'Arc.
- 1.3.11. Assurer la surveillance et le suivi médical des jeunes archers.

## **2 - Le Médecin Fédéral**

### **2-1 Conditions de nomination**

Docteur en médecine, reconnu compétent dans la discipline sportive. Sa Responsabilité Civile Professionnelle est couverte, pour ses activités fédérales, par l'Assurance en Responsabilité Civile de la Fédération.

La durée de sa fonction est liée à celle du Comité Directeur de la F.F.T.A.

Il peut être mis fin prématurément à ses fonctions de son fait, par démission ou pour faute professionnelle (avec recours possible à une procédure d'appel ou de défense).

### **2-2 Attributions**

La fonction du Médecin Fédéral est à la fois administrative et médicale.

Le Médecin Fédéral est par sa fonction :

- Le Président de la Commission Médicale Fédérale.
- Le garant de la protection de la santé du sportif et de l'éthique médicale au sein de la F.F.T.A.
- Le représentant de la F.F.T.A. pour les sujets médicaux auprès du Ministère des Sports, du Comité National Olympique Sportif Français, de l'Union Nationale des Médecins Fédéraux et de la Fédération Internationale de Tir à l'Arc :
  - ✓ Invité à apporter son concours pour tout ce qui concerne le contrôle médical des sportifs, leur assistance au cours des stages et compétitions, la prévention et la sécurité correspondante et toute autre application d'ordre médical au sein de la F.F.T.A.
  - ✓ Habilité à proposer au Président de la F.F.T.A. toutes les mesures destinées à l'application des lois, décrets et arrêtés en fonction des particularités du Tir à l'Arc.
  - ✓ Habilité à proposer au Président de la F.F.T.A., pour nomination, après concertation avec le Directeur Technique National : le Kinésithérapeute Fédéral, le ou les médecins, le ou les kinésithérapeutes des équipes de France.

### **2-3 Missions : organisation, gestion et réglementation de la médecine fédérale**

- Le Médecin Fédéral est responsable de l'organisation du secteur médical de la Fédération.
- Son exercice médical et les décisions qui en découlent sont indépendants du Président et de la Direction Technique Nationale.
- Il doit s'assurer de la réalisation effective du contrôle médical préventif annuel préalable à la compétition, et notamment du contrôle des surclassements et des cas litigieux.
- Il doit programmer, en relation avec le DTN et le médecin chargé du suivi médical des sportifs de haut niveau, l'encadrement médical et paramédical nécessaire au suivi de ces sportifs au cours des stages et compétitions.



- Il doit proposer les mesures préventives destinées à assurer la sécurité des pratiquants aux cours des épreuves sportives et des entraînements.
- Il doit établir avec la Commission Médicale Fédérale et le médecin chargé des sportifs de haut niveau, en étroite collaboration avec le DTN, les protocoles et modalités des examens à pratiquer pour réaliser une surveillance médicale régulière de ces sportifs afin que soient déterminées pour chacun d'eux les applications d'ordre médico-techniques qui en résultent.
- Il doit veiller à l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage.
- En cas de contrôle anti-dopage positif, il doit en être informé et s'assurer de la mise en œuvre de l'action disciplinaire.
- Il doit susciter des actions de recherche susceptibles d'améliorer l'approche médico-technique du Tir à l'Arc.
- Il doit mettre en place une information médicale accessible aux différents intervenants de la F.F.T.A.
- Il doit veiller au respect du secret médical pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire intervenant dans le cadre des activités fédérales.
- Il doit faciliter l'activité des Médecins Fédéraux Régionaux et des médecins des Pôles.
- Il est habilité à régler tous les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon national ou régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau. Si nécessaire, il en réfère au Président de la F.F.T.A. et au Directeur Technique National en ce qui concerne l'encadrement médical du Haut Niveau.

### **2-4 Moyen de fonctionnement**

Le Médecin Fédéral dispose d'un budget annuel dont il assure la gestion sous l'autorité du Président de la F.F.T.A. Ce budget fera l'objet d'une demande annuelle de subventions auprès du MJS, accompagnée d'un bilan technique et financier de l'année écoulée et des prévisions pour l'année à venir.

La dotation accordée par le MS pour les sportifs de Haut Niveau est destinée à financer strictement la mise en place de leur surveillance médicale telle qu'elle est définie par la l'arrêté du 28 avril 2000.

## **3 - Le Médecin Fédéral Régional et/ou Départemental**

### **3-1 Conditions de nomination**

Le médecin fédéral régional et/ou Départemental est désigné en concertation avec le Président de Ligue/de Département, par le médecin fédéral national compte tenu des règlements fédéraux en vigueur.

Il doit être Docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins.

Il doit être licencié à la F.F.T.A.

Sa Responsabilité Civile Professionnelle est couverte, pour ses activités fédérales, par l'Assurance en Responsabilité Civile de la Fédération.

Il peut être mis fin prématurément à ses fonctions de son fait, par démission ou pour faute professionnelle (avec recours possible à une procédure d'appel ou de défense).



### 3-2 Attributions

Le médecin fédéral régional et/ou départemental est le représentant des médecins fédéraux de la région et/ou du département. Il doit veiller à l'application locale des directives générales et spécifiques du Tir à l'Arc sur le plan médical.

Il informe régulièrement la Commission Médicale Fédérale de la situation dans sa région.

Il est habilité à désigner, en concertation avec le kinésithérapeute fédéral national, le kinésithérapeute régional,

Il est habilité à assister aux réunions du comité de direction de la ligue/département avec avis consultatif, s'il n'est pas membre élu de ce comité,

Il est habilité à représenter la ligue au comité médical du CROS/CDOS ainsi qu'auprès des services de la Jeunesse et Sport de la région/département.

### 3-3 Missions

Le médecin fédéral régional et/ou départemental est chargé en particulier d'organiser et de contribuer au niveau de sa région au contrôle médical d'aptitude des licenciés ainsi qu'à la surveillance médico-physiologique des sportifs de haut niveau et leur assistance au cours des stages et compétitions en liaison avec le médecin des équipes nationales, le médecin inspecteur régional, le médecin du CROS ou du CDOS.

Il rend compte annuellement de son action au médecin fédéral national.

## 4 – Le Médecin Agréé par la Fédération

### 4-1 Conditions de nomination

Le médecin fédéral agréé est désigné, en concertation avec le président de ligue et le médecin fédéral régional, par le médecin fédéral national compte tenu des règlements fédéraux en vigueur.

Il doit être Docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins.

Il doit être licencié à la F.F.T.A.

Sa Responsabilité Civile Professionnelle est couverte, pour ses activités fédérales, par l'Assurance en Responsabilité Civile de la Fédération.

Il peut être mis fin prématurément à ses fonctions de son fait, par démission ou pour faute professionnelle (avec recours possible à une procédure d'appel ou de défense).

Les médecins Départementaux ou de Ligue sont agréés de droit.

### 4-2 Attributions

Le médecin agréé a pour rôle :

- De juger de l'aptitude à la compétition des jeunes de la catégorie Poussin ainsi que de leur surclassement en catégorie benjamin.
- De juger de l'aptitude à un double surclassement pour les autres catégories.

La Fédération Française de Tir à l'arc remet à chaque médecin agréé un tampon attestant de leur agrément.

Le médecin agréé utilisera ce tampon lors de la délivrance de certificats médicaux relatifs à notre discipline.

Chaque médecin agréé sera destinataire du Guide du Médecin Fédéral et de ses mises à jour.



### **5 - Le Contrôle Médical**

#### **5-1 Obligations (Loi n° 99-223 Art. 5 et 6)**

Conformément à l'Article 3622-1 du nouveau Code de Santé Publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, précisant les spécificités éventuelles et datant de moins d'un an (par ex : apte à la pratique du tir à l'arc en discipline de parcours).

Conformément à l'Article 3622-2 du nouveau Code de Santé Publique, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du tir à l'arc en compétition.

Pour le renouvellement, le certificat est lié à la validité de la licence et doit dater de moins de 3 mois.

L'attestation de ce certificat doit figurer soit sur la licence, soit sur le passeport sportif de l'archer soit sur papier libre à l'entête du médecin examinateur.

L'archer s'engage à notifier à la Commission Médicale Fédérale ou au médecin ayant délivré le certificat médical toutes modifications importantes de son état de santé (survenue d'une contre-indication).

#### **5-2 Délivrance du Certificat Médical de Non Contre-Indication**

Le certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité sportive et à la pratique de l'activité sportive en compétition peut être délivré par tout médecin.

**Pour les compétitions accessibles à la catégorie Poussin**, le certificat de non contre-indication à la pratique sportive en compétition doit être établi par un médecin agréé par la Fédération.

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

#### **5-3 Suivi des Athlètes de Haut Niveau**

La F.F.T.A. ayant reçu délégation, en application de l'article 9 de la Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article 23 de cette Loi ainsi que, dans des conditions définies par Décret en Conseil d'Etat des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Selon les dispositions du Code de la Santé Publique (articles L.3921-2 et R.3921-3) relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, une fiche des **Recommandations Médicales Fédérales** précise la nature et la périodicité des examens médicaux permettant d'assurer le suivi médical des sportifs de haut-niveau.



### **6 - Les Recommandations médicales**

Périodiquement, la Commission Médicale Fédérale édicte et réactualise une note de recommandations Médicales Fédérales à l'intention des divers intervenants et licenciés de la F.F.T.A. Elle s'assure de la diffusion et de la publication de celle-ci, en particulier dans le Passeport Sportif de l'archer et les autres publications fédérales.

Cette note définit :

- le bilan médical de l'archer ;
- les contre-indications médicales à la pratique du tir à l'arc ;
- les règles particulières s'appliquant à certaines catégories d'archers : Jeunes, Vétérans, Super-Vétérans, Arbitres, Athlètes de Haut-Niveau,... ;
- la surveillance médicale des compétitions et grandes manifestations fédérales.

### **7 - Le Surclassement**

Pour concourir dans une catégorie d'âge supérieure, le licencié doit se « surclasser » et subir **un examen médical spécifique** qui donne lieu à la délivrance d'un Certificat Médical de Surclassement :

- « **Simple Surclassement** » pour accéder à la catégorie immédiatement au-dessus : le certificat peut-être délivrer par tout Docteur en Médecine au choix du licencié sauf pour les Poussins qui doivent obtenir un certificat délivré par un médecin agréé par la F.F.T.A.
- « **Double Surclassement** » (deux catégories d'âge au-dessus) **qui ne peut être délivré que par un médecin agréé par la F.F.T.A.**

Pour le Certificat Médical de Surclassement, il est demandé au médecin examinateur d'apprécier l'adaptation des capacités physiques de l'archer à la puissance du matériel utilisé : examen en situation de tir, arc tendu (Cf. Fiche 3 - Thème IX - Les recommandations médicales).

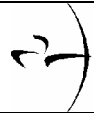
**Seuls les Poussins en dernière année de cette catégorie peuvent bénéficier d'un surclassement (simple uniquement) en catégorie Benjamin.** Ils peuvent prendre alors part aux compétitions qui sont ouvertes aux Benjamins.

### **8 - La Lutte contre le Dopage : dispositions générales**

Sous réserve des nouvelles dispositions légiférant sur l'AFLD, elle est adoptée en application des dispositions de l'art.16 de la loi n° 89-432 du 28 Juin 1989 et des dispositions des décrets n° 91-837 du 30 août 1991 et n° 92-381 du 1er Avril 1992.

Les organes, les agents, les groupements affiliés et les licenciés de la F.F.T.A. sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la loi du 28 Juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

Tout licencié participant aux compétitions et manifestations sportives et aux entraînements y préparant est tenu de se soumettre aux prélèvements et aux examens destinés à déceler la présence de substances et ou l'utilisation de procédés interdits.



Le refus de se soumettre à un contrôle anti-dopage (qui peut éventuellement comprendre une prise de sang) sera considéré comme un résultat positif.

La réglementation relative à la lutte anti-dopage au sein de la F.F.T.A. figure en **Annexe 2** du Règlement Intérieur de la F.F.T.A., celui-ci dispose en autres, des demandes d'enquêtes, des opérations de contrôles, des organismes disciplinaires et des sanctions possibles.

### **9 - Dispositions diverses**

- 9-1** Toute modification du règlement médical devra être transmise au Ministre chargé des Sports.
- 9-2** Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlement de la Fédération Française de Tir à l'Arc et sera suspendu jusqu'à régularisation de sa situation.
- 9-3** Toute prise de licence à la Fédération Française de Tir à l'Arc implique l'acceptation de l'intégralité du règlement médical et du règlement anti-dopage (qui figure en annexe du règlement de la F.F.T.A.).